

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme Révision n°1

Commune de DOMARIN

5.2.c. Déchets

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de révision n°1 du PLU
en date du 21 juillet 2025.

Le Maire,
Alain MARY



**COLLECTE DES DECHETS DES
MENAGES**

COLLECTIVITE : DOMARIN

Adhérente au SMND

Siège : HEYRIEUX

ARTICLE 1 **ETAT ACTUEL** *(au 1^{er} juin 2025)*

1.1. FREQUENCE DES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES

Modalités de collecte, différenciés selon les flux :

- Porte à porte sur les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Points d'apport volontaire sur le sélectif (emballage, cartons, papier et verre).

Ramassage des OMR : 1 fois par semaine

Tonnage annuel : 339 tonnes soit 198,58 kg / hab. / an (année de référence 2024)

1.2. LIEU DE TRAITEMENT

Les ordures ménagères collectées sont incinérées à Bourgoin-Jallieu, à l'UVE du SITOM NORD ISERE.

1.3. MODE DE TRAITEMENT ET DATE DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| ☐ | Stockage |
| ☐ | Broyage |
| ☒ | Incinération |

1.4. SELECTIF

Le tri du flux sélectif s'effectue grâce à la présence de 5 points d'apport volontaires, situés :

- Avenue de la Ferronnière

- Avenue des noyers
- Parking de la Ferronnière
- Parking du Complexe Sportif
- Rue des Sapins

Tonnages annuels collectés en 2024 :

- Emballages/papiers : 56 tonnes, soit 33 kg/hab/an
- Verre : 63 tonnes, soit 37 kg/hab/an

ARTICLE 2 ORGANISATION DU SERVICE

Cadre du service	Collecte	Transport	Traitement
Intercommunal			
Syndical	X	X	X
Privé			

Les habitants ont accès aux 14 déchetteries gérées par le SMND, les plus proches étant celles de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Beau, Roche, Nivolas-Vermelle et Ruy-Montceau.

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS
TECHNIQUES pour la collecte et la gestion
des déchets des ménages
SMND**

A DESTINATION DES COMMUNES,
MAÎTRES D'OEUVRES PUBLICS OU
PRIVÉS, ARCHITECTES, BUREAUX
D'ÉTUDES, SERVICES URBANISME,
VOIRIE...

SOMMAIRE

ARTICLE 1	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES de la voirie pour la circulation des véhicules de	
collecte	6	
1.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
1.2.	ACCÈS ET VOIRIE	6
1.3.	CHAUSSEE	6
1.4.	LARGEUR DES VOIES	7
1.5.	HAUTEUR LIBRE.....	7
1.6.	ABORDS DE LA VOIRIE.....	7
1.7.	RAYON DE COURBURE	7
1.8.	AIRE DE RETOURNEMENT	8
1.9.	PENTES	9
1.10.	CAS PARTICULIERS.....	9
ARTICLE 2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	9
2.1.	HABITAT INDIVIDUEL	9
2.2.	HABITAT COLLECTIF	9
2.3.	Prescriptions pour l'aménagement des locaux, logettes et aires de présentation	10
ARTICLE 3	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES pour la collecte en Point Apport Volontaire (PAV) ...	11
3.1.	PRINCIPES GENERAUX.....	11
3.2.	ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES PAV ENTERRES.....	11
3.3.	INSTRUCTIONS DE POSE.....	12
3.4.	Accessibilité des usagers.....	13
3.5.	Accessibilité des véhicules de collecte.....	13
3.6.	Caractéristiques des voiries	13
3.7.	Cas particulier des voies en impasse	14
3.8.	Spécificités de la collecte des PAV	14
ARTICLE 4	AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE éventuels.....	16
4.1.	LOCAL POUR ENCOMBRANTS	Erreur ! Signet non défini.
4.2.	BIODECHETS.....	16

PREAMBULE :

Respecter les prescriptions techniques présentées dans ce document, c'est :

- Garantir un service de collecte conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé pour les agents de collecte. Ainsi, la voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque (les marches arrière des camions de collecte sont proscrites) ;
- Permettre aux habitants de bénéficier d'un service de collecte le plus efficient possible ;
- Faciliter le travail des agents de collecte, mais aussi des agents d'entretien, des gardiens d'immeubles avec des lieux de stockage fonctionnels qui permettront de faciliter une bonne gestion des déchets pour les usagers.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Lorsque que les caractéristiques de la voie de desserte privée le permettent, une collecte est possible sous réserve de signature d'une convention dédiée. Toutefois le service de collecte s'effectue en priorité en bordure du domaine public à partir d'un point de présentation.

La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que **les normes de sécurité** soient respectées :

- Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant)
- Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité. Seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Dans le cas où une implantation de bacs ou de PAV sur le domaine public est impossible, il sera envisagé après accord des parties, un aménagement sur domaine privé. Une convention sera établie avec le gestionnaire du tènement et le cas échéant la commune.

3.2. ACCÈS ET VOIRIE

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourd allant de 6 à 32 tonnes.

3.3. CHAUSSEE

La chaussée doit avoir un revêtement maintenu en bon état d'entretien, non friable par tout temps, sans nid de poule, ni ornière ni déformation et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

3.4. LARGEUR DES VOIES

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de 3,50 m pour une voie à sens unique, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens.

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de 5,00m pour les voies à double sens. La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

Tout dispositif ayant pour conséquence de réduire la voie (pose de quilles, potelets...) devra être étudié en lien avec le SMND.

3.5. HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaires, panneaux de signalisation, câbles...) de ces voies devra être au minimum de 4,5 mètres.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

3.6. ABORDS DE LA VOIRIE

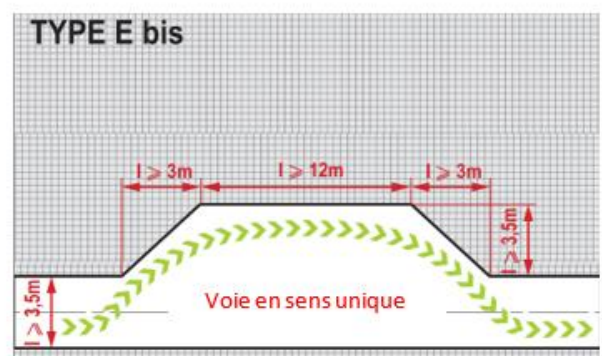
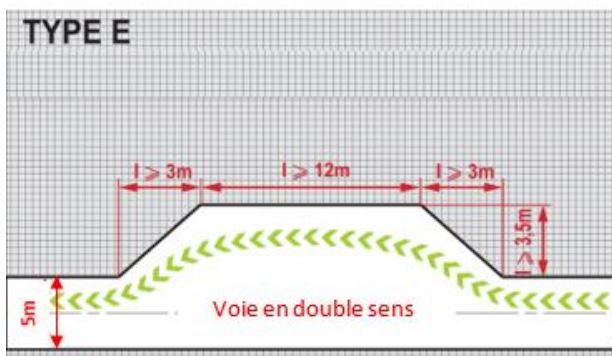
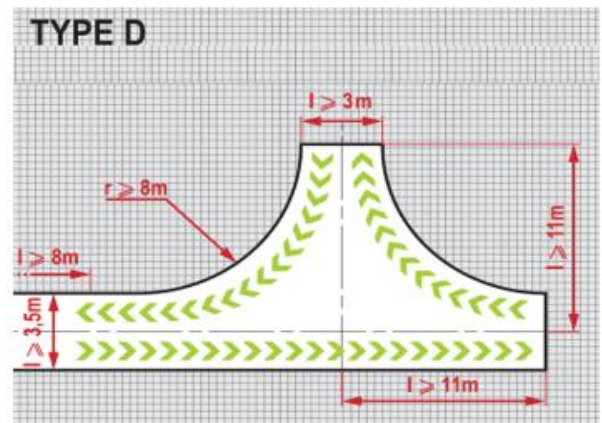
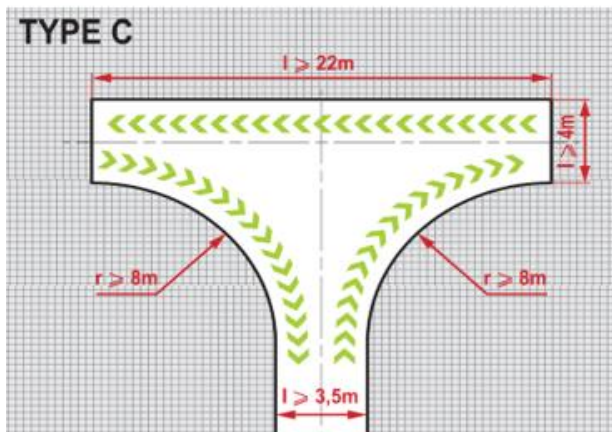
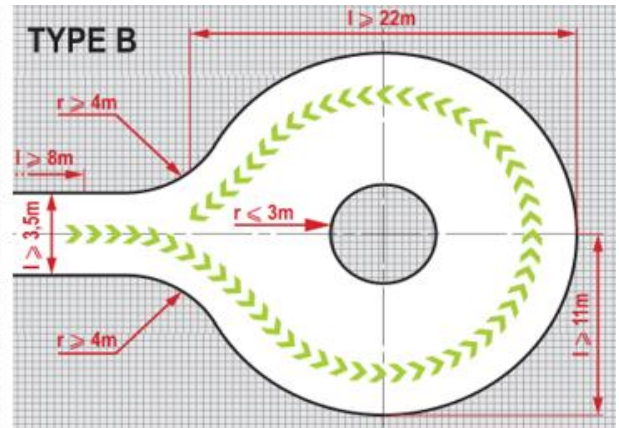
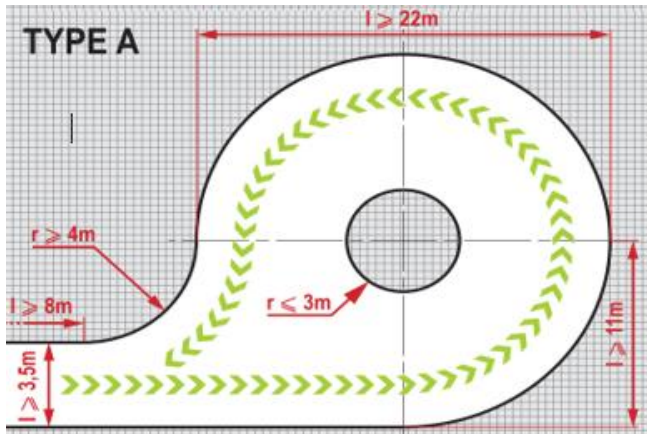
Tout élément en saillie ou surplomb des façades (enseignes, avancées de toit...) ainsi que tout autre aménagement extérieur mobile ou non (terrasses de café, les étalages, chevalets...) ne devra pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

3.7. RAYON DE COURBURE

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres pour les camions de collecte classiques et 9,50m pour les camions grues), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

3.8. AIRE DE RETOURNEMENT

Les dimensions des aires de retournement devront respecter les schémas suivants :



L'aire de retournement devra être en permanence être accessible, et libre de tous stationnements.

3.9. PENTES

- **Concernant les trottoirs** : profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0,5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes).

- **Concernant la chaussée** : les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les véhicules ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepieds...). Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

3.10. CAS PARTICULIERS

Voies en impasse publique

Dans le cas d'impossibilités techniques ou foncières de réaliser une voirie traversante, une solution sous forme de point de regroupement sera privilégiée en tête d'impasse. Si cette solution n'est pas envisageable, une aire de retournement conforme aux prescriptions définies à l'article 1.8, devra être réalisée pour que la collecte s'effectue.

Dans le cas d'une entrave à la collecte (stationnement, mobilier urbain, végétaux ...) un point de collecte temporaire sera nécessaire le temps de trouver une solution pérenne.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1. HABITAT INDIVIDUEL

Les bacs de collecte doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'ils ne soient pas accessibles par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique **uniquement la veille du jour de la collecte**, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. La sortie des bacs est à la charge du propriétaire. Les bacs doivent être **rentrés dès que possible** après le passage du camion de collecte et ne pas rester en permanence sur la voie publique.

4.2. HABITAT COLLECTIF

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet.

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. Ces locaux peuvent être situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif, accessible et fonctionnel pour les usagers concernés. Il doit être bien éclairé, bien ventilé, carrelé, avec un point d'eau et un système d'évacuation prévus pour son nettoyage et son entretien.

Le local de stockage extérieur ou zones de présentation des bacs doit se situer sur le domaine public et ne pas être à une distance supérieure à 3m de la zone d'arrêt du véhicule de collecte.

Cet aménagement ne doit pas gêner la visibilité des véhicules en mouvement ni la mobilité des piétons. Les abords ne doivent pas permettre le stationnement à tout autre véhicule que celui de la collecte.

Lorsque, pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants.

L'implantation peut se situer sur le domaine privé avec ouverture sur le domaine public, à moins de 3m de la zone de stationnement du véhicule de collecte. **Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord du gestionnaire de voirie devra être obtenu au préalable.**

4.3. PRESCRIPTIONS POUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX, LOGETTES ET AIRES DE PRESENTATION

- L'emprise au sol des bacs doit être multipliée par 3 environ pour permettre une bonne circulation autour des bacs et pour pouvoir les déplacer aisément : les jours de collecte étant différents, les bacs de tri sélectif (couvertures jaunes) doivent être faciles d'accès sans avoir à bouger les bacs d'ordures ménagères (couverture marron) ;
- Le local, la logette ou l'aire de collecte doit se situer à proximité du passage du camion, au maximum à 3 mètres ;
- L'ouverture minimale du local ou de la logette doit être d'1,50 mètre, avec ouverture sur l'extérieur ;
- Prévoir une bordure basse face à l'ouverture ;
- Le local ou la logette ne doit pas être fermé (pas de porte) ;
- Le sol doit être plat et goudronné ;
- Pas de pente (zone devant la logette/aire de présentation/local extérieur) ;
- Pas de marche, ni d'escalier pour accéder aux bacs ;
- Dans le cas d'un local fermé, les bacs doivent être sortis la veille des jours de collecte, à proximité du passage du camion, au maximum à 3 mètres.

CALCUL DE LA SURFACE AU SOL NECESSAIRE EN FONCTION DE LA DIMENSION DES BACS :

Capacité en L	Hauteur en cm	Longueur en cm	Largeur en cm	Emprise au sol en m2	Surface au sol en m2
140	107,4	48,0	55,5	0,3	0,9
240	106,0	58,0	73,5	0,4	1,2
360	109,5	63,5	85,6	0,5	1,5
660	116,0	125,5	78,5	1,0	3,0

CALCUL DU NOMBRE DE BACS EN FONCTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

- Calcul du volume de déchets :
 - Calcul du volume de déchets en OM (ordures ménagères) pour 1 collecte : nombre de foyers x 3,5 x 4L x 7
 - Calcul du volume de déchets en CS (collecte sélective) pour 1 collecte : nombre de foyers x 3,5 x 5L x 7

3,5 : nombre moyen de personnes par foyer du T2 au T5- à titre indicatif et susceptible d'évoluer

4L : volume quotidien de déchets produits estimé en OM
5L : volume quotidien de déchets produits estimé en sélectif
7 : 7 jours de la semaine

➤ Calcul du nombre de bacs :

- Volume de déchets divisé par 660L
- 660L : volumes des bacs collectifs de 4 roues

ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN POINT APPORT VOLONTAIRE (PAV)

5.1. PRINCIPES GENERAUX

Les projets immobiliers doivent prévoir à la fois la collecte des ordures ménagères OM et la collecte des déchets recyclables (emballages/papiers et verre).

Il est préconisé, à partir de 20 logements, que la collecte se fasse en point d'apport volontaire (PAV) en silos aériens ou enterres et non en bacs.

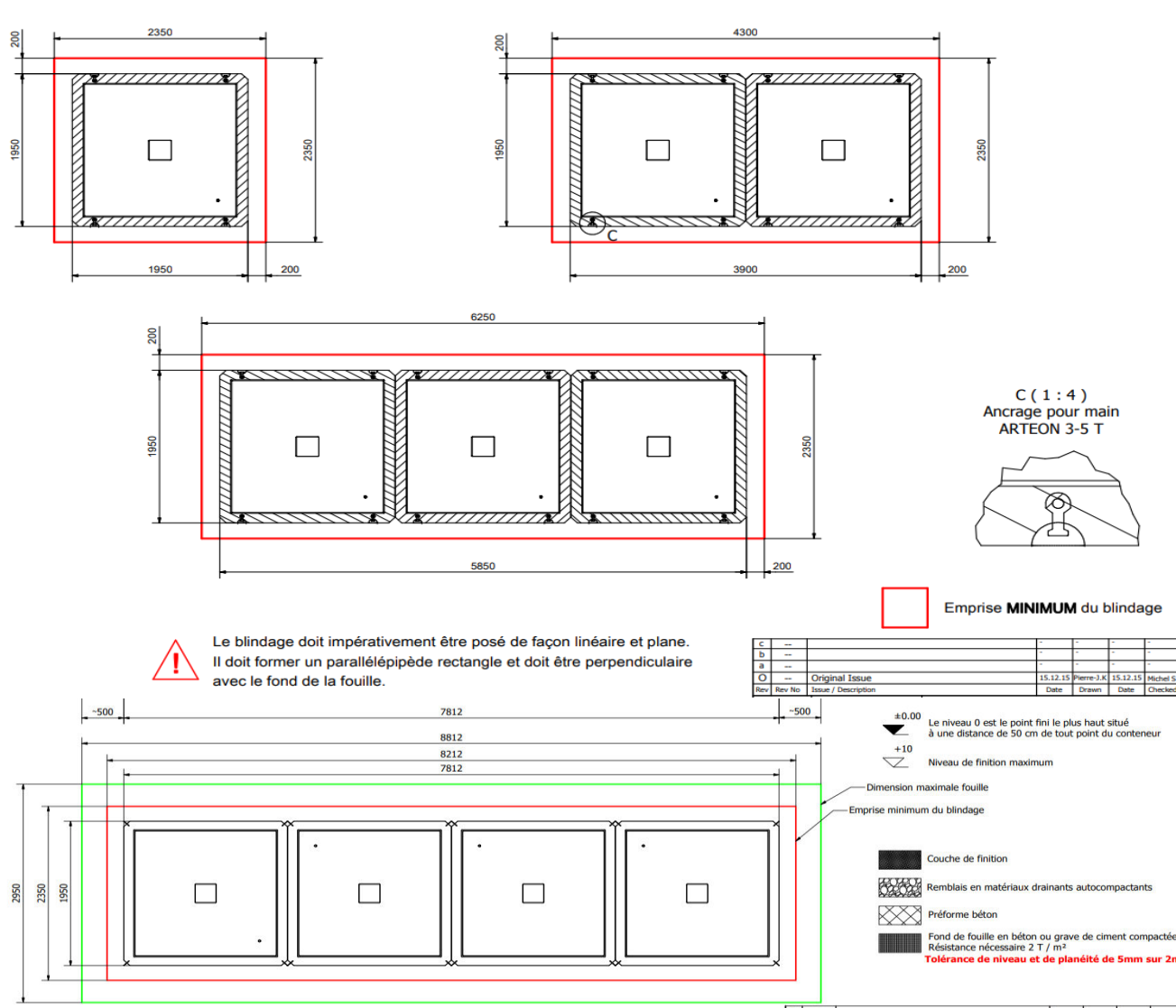
Il devra être prévu l'implantation d'un silo d'emballages-papier 5 m3 et un silo OM 5 m3 pour 35 logements, et un silo verre 4 m3 pour 100 logements. La pose de silos enterrés sera privilégiée.

5.2. ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES PAV ENTERRES

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour tous les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte, y compris pour le stationnement des camions de collecte.

Le positionnement du point de collecte en PAV par l'aménageur doit être situé sur l'assise privée, de manière très privilégiée, en proximité immédiate de la voirie publique.

Plusieurs configurations de pose sont possibles, selon l'espace disponible et les possibilités de collecte depuis la zone de stationnement du camion. L'emprise au sol à prendre en compte pour la pose et la réalisation des travaux de génie civil (emprise du blindage) est la suivante :



De manière indicative, l'emprise au sol à prévoir pour un conteneur enterré est de 2m*2m.

Aucun stationnement ne devra gêner la collecte : en cas de besoin, il sera demandé de matérialiser l'interdiction de stationner devant les conteneurs (signalisation horizontale ou verticale), mobilier urbain, etc...

5.3. INSTRUCTIONS DE POSE

De manière indicative, une profondeur de cuve de 3 mètres est nécessaire, la largeur de la fouille dépendant du nombre de conteneurs implantés.

Pour la plate-forme : prévoir 50 cm en plus de chaque côté.

Les travaux de génie civil sont effectués par le demandeur, selon les instructions de pose du fournisseur fournies par le SMND et à transmettre à l'entreprise. Un blindage pourra être rendu nécessaire selon la nature du sol ou de la largeur de la fouille.

Il s'agira de prendre également toutes précautions vis-à-vis de la présence de réseaux souterrains éventuels. Un sondage préalable est fortement conseillé.

5.4. ACCESSIBILITE DES USAGERS

Pour en faciliter l'usage, les conteneurs doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements.

L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied ; l'accès des personnes à mobilité réduite doit également être pris en compte. Si pour des raisons techniques ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être implanté sur un lieu de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

Le sens de circulation des véhicules sur les voies à sens unique doit être respecté ; l'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.

Le respect d'une distance minimale de 1,40m entre le bord de la plateforme du conteneur et le mur de façade est nécessaire pour permettre le passage des piétons.

Le sol doit être plat, sans marche, ni escalier pour accéder aux conteneurs.

5.5. ACCESSIBILITE DES VEHICULES DE COLLECTE

La circulation des véhicules de collecte s'effectue conformément aux dispositions du Code de la Route. L'accès à la collecte des points d'apport volontaire ne devra nécessiter ni clé, ni badge et se faire sans manœuvre dangereuse.

5.6. CARACTERISTIQUES DES VOIRIES

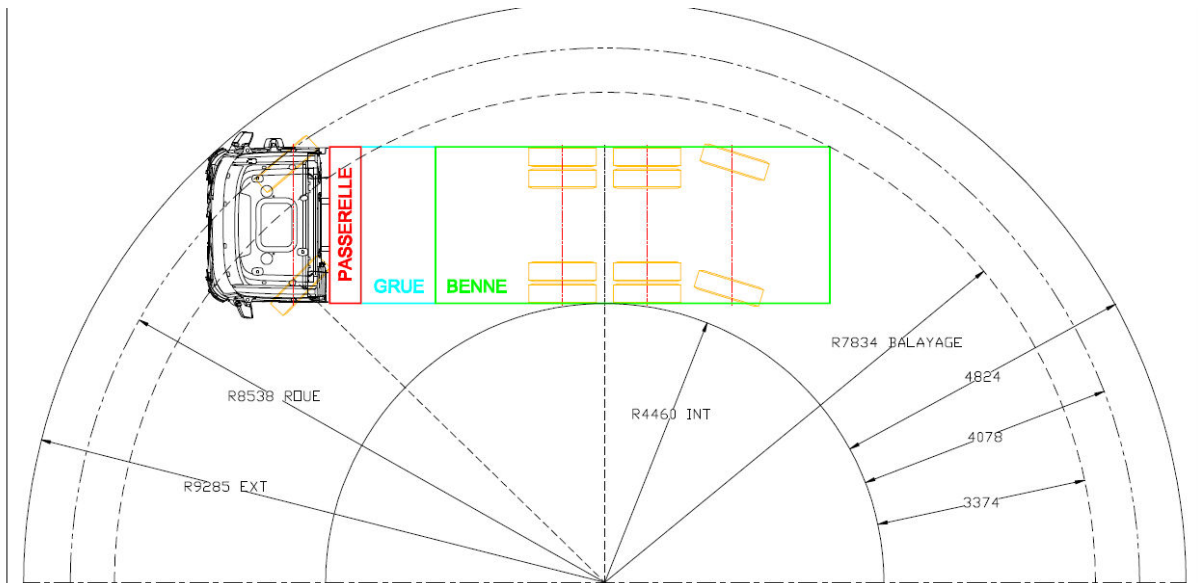
Les voiries empruntées par le véhicule de collecte pour accéder au PAV devront appartenir au domaine public routier de la commune concernée ou en cours de rétrocession.

Les chaussées devront avoir un revêtement carrossable, en bon état d'entretien, sans déformation et ne présenter ni forte rupture de pente, ni escalier, ni marche isolée. Leur structure et leur revêtement devront être adaptés aux passages et manœuvres pour des véhicules poids lourds dont la charge par essieu peut représenter jusqu'à 13 tonnes.

Les voies auront une largeur minimum de :

- 5,50 mètres pour une circulation en double sens ;
- 3,50 mètres pour une circulation en sens unique.

Dans les courbes, elles prendront en compte un rayon de braquage de 12 mètres.



Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, ce dernier ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage, d'un giratoire ou d'une intersection.

Les obstacles aériens (câbles, débords de toit...) seront placés hors gabarit routier, soit à une hauteur minimale de 4,20 mètres.

Les habitants desservis par la collecte en points d'apport volontaire respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent aucune entrave lors du passage des véhicules de collecte.

5.7. CAS PARTICULIER DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse nouvellement créées seront obligatoirement terminées par une aire de manœuvre ou de retournement exempte de tout stationnement et obstacles, et ne seront pas enclavées entre deux constructions.

Par conséquent :

- aucune construction ne sera élevée en limite des aires de manœuvre (murets, façades, pignons),
- aucun mobilier urbain ou végétation ne sera implanté dans les zones de manœuvre,
- le stationnement sur voirie sera clairement délimité par du marquage au sol et de la signalisation verticale,
- les zones de retournement seront matérialisées (marquage, panneaux).

5.8. SPECIFICITES DE LA COLLECTE DES PAV

Le vidage des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou des colonnes aériennes s'effectue au moyen d'un camion-grue de 26 ou 32 tonnes équipé d'une grue avec benne compactrice.

Dans les conditions optimales de collecte, l'opération de vidage prend environ 5 minutes par conteneur. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

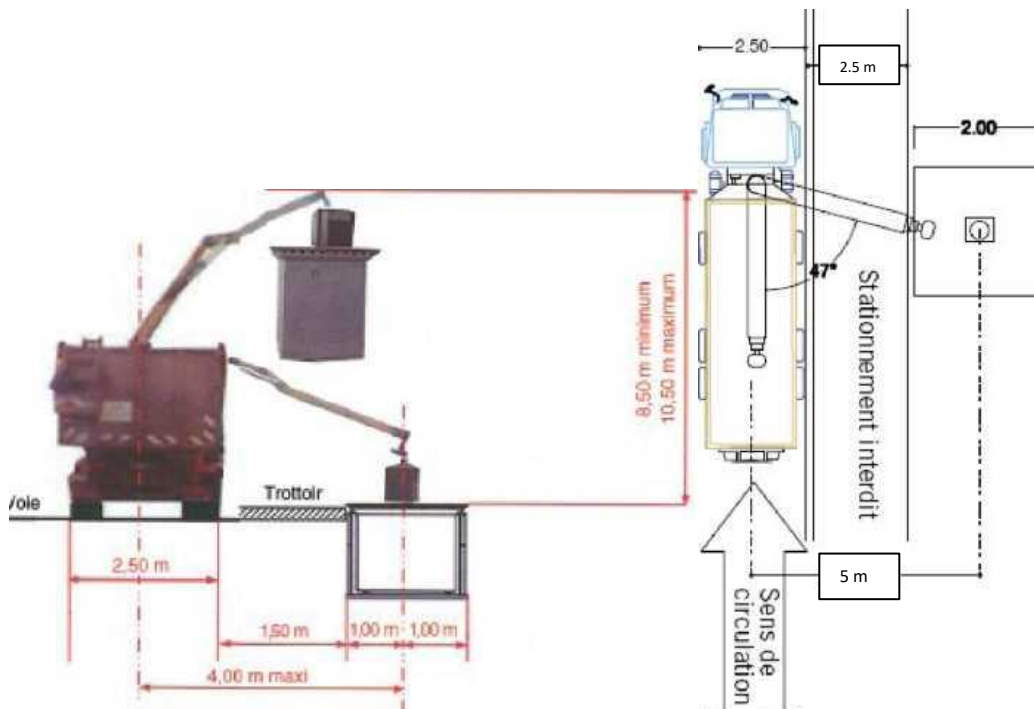
Le gabarit du véhicule de collecte est le suivant :

- Longueur du véhicule hors-tout : 10,60 mètres environ,
- Largeur du châssis du véhicule : 2,50 mètres (hors rétroviseurs, marchepieds...)
- Hauteur en situation de circulation : 4,15 mètres,
- Hauteur en situation de collecte : 11,50 mètres (hors distances de sécurité vis-à-vis des lignes électriques).

Le poids et la distance de levage varient en fonction du flux collecté :

- Pour le verre : poids levé 1,8 tonne à 3,50 mètres maximum entre l'axe de la grue et l'axe du conteneur (voir schéma ci-dessous),
- Pour les autres flux : 1,8 tonne à 4,50 mètres maximum entre l'axe de la grue et l'axe du conteneur.

La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 5 mètres et supérieure à 3 mètres à l'axe du camion de collecte.



Aucun obstacle ne doit gêner la collecte des conteneurs. L'environnement de collecte doit être absent de tout obstacle aérien :

- câblage de réseau,
- mat d'éclairage public,
- balcon,
- panneau de signalisation,
- enseigne,
- végétation...

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas être positionnés à moins de 2,5 m des conteneurs (sinon un élagage systématique est à prévoir).

Il convient également de protéger l'environnement autour du PAV en laissant un espace libre de 1 m autour des PAV.

La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8 %.

Il sera également nécessaire de :

- prévoir un enclavement de 14 mètres pour la collecte si le PAV se trouve en limite d'une voie à circulation dense,
- protéger les abords des PAV (dans un rayon de 1,40 mètre) contre le stationnement gênant (véhicules, cycles motorisés, vélos...)

Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif.

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE EVENTUELS

6.1. BIODÉCHETS

Dans le cadre d'une gestion de biodéchets sur le territoire, il pourra être utile de prévoir au sein de la zone aménagée une zone « abri-bacs biodéchets » (de l'ordre de 1m*1m pour 1 abri-bac), pouvant accueillir un bac de collecte spécifique en cas de déploiement d'une collecte en points d'apport volontaire.

A défaut, une zone de compostage collectif (4m*2m), comportant un bac de compostage, un bac de matière structurante et un bac de maturation pourra être mise en place.